



**Séance du Bureau Syndical du  
Mercredi 27 novembre 2024 -  
18h00 au SMTD  
Membres en Exercice : 10**

**8 Membres présents** : Claude HEGO (Président du SMTD) - Christophe CHARLES - Christophe DUMONT - Damien FRENOY - Jean-Luc HALLE - Robert STRZELECKI (Vice-Présidents) - Claudine PARNETZKI - Jessica TANCA (Vice-Présidentes).

**2 Membres absents** : François CRESTA - Julien QUENNESSON (Vice-Présidents)

**Etait également présent** : Oriano VAN MASSENHOVE (DGS du SMTD).

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2024\_72\_BS  
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STATION  
D'AUTOPARTAGE A PROXIMITE DE LA GARE FERROVIAIRE DE DOUAI**

Vu la délibération du Comité Syndical n°20\_07\_1\_6 en date du 29/07/2020 délégrant au Bureau Syndical l'approbation des conventions d'occupation du domaine public,

Une des missions du SMTD est de lutter contre l'autosolisme en offrant aux habitants du territoire une offre de transport variée et complémentaire.

Le SMTD a ainsi décidé de lancer d'ici la fin de l'année 2024 une expérimentation de 2 ans d'un service d'autopartage afin de tester ce nouveau service de mobilité et de juger de sa pertinence sur le territoire.

Ce service sera localisé en Gare de Douai (Boulevard Paul Phalempin), renforçant l'attractivité des quartiers Gare et Euradouai.

Dans un premier temps, l'expérimentation sera menée avec deux véhicules hybrides et thermiques de type citadine ce qui évitera des travaux de voirie trop importants (pas de nécessité d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques) tout en réduisant l'empreinte environnementale de ces véhicules.

Ce service de mobilité sera exploité par la société CITIZ, qui a été déclarée attributaire suite à une procédure de mise en concurrence.

Les modalités d'exploitation de ce service ont été fixées dans la délibération du Comité syndical n°2024-70 en date du 9 octobre 2024.

Le SMTD a ainsi sollicité la Commune de Douai pour la mise à disposition de deux places de stationnement en voirie sur le Boulevard Paul Phalempin, pour le stationnement des deux véhicules en autopartage.

Le projet de convention joint à la présente délibération organise les modalités de cette mise à disposition.

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Envoyé et reçu en Préfecture le 05.12.2024

Publié sur le site le 05.12.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241127-2024\_72\_BS-DE

Les deux places de stationnement font partie d'un secteur de la ville à stationnement payant.

Au regard, du tarif de stationnement et des recettes moyennes constatées par l'occupation des places de stationnement mises à disposition, l'occupation de la dépendance publique par le SMTD fera l'objet d'une redevance annuelle égale à 500€ par place de stationnement soit 1000€ pour les deux places mises à disposition.

Cette redevance sera payable en une fois chaque année au 1er janvier sur émission d'un titre de recette par la Commune.

**Il est demandé aux membres du Bureau Syndical d'approuver le projet de convention d'occupation du domaine public pour la mise en œuvre d'une station d'autopartage sur la Commune de Douai et d'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les engagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment à signer le projet de convention.**

**Monsieur le Président met au vote.**

**Le Bureau après avoir délibéré**

Nombre de délégués en exercice : 10

Nombre de votants : 8

Suffrage exprimé : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

**APPROUVE la convention d'occupation du domaine public pour la mise en œuvre d'une station d'autopartage sur la Commune de Douai et AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous les engagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment à signer le projet de convention.**

**Fait à Guesnain,  
Le 2 Décembre 2024**

**Le Président,**

**Claude HEGO**

Envoyé et reçu en Préfecture le 05.12.2024

Publié sur le site le 05.12.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241127-2024\_72\_BS-DE

---

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STATION D'AUTOPARTAGE A PROXIMITE  
DE LA GARE FERROVIAIRE DE DOUAI.**

---

Entre,

**La Commune de Douai,**

Située au 83, rue de la Mairie,

Représentée par Monsieur Frédéric CHEREAU, Maire, dûment habilité aux fins des présentes agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ...

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Commune ».

Et,

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis,

Situé au 395, boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN

représenté par Monsieur Claude HEGO, Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Bureau Syndical n°2024\_72\_BS en date du 27 novembre 2024.

Ci-après dénommé le « SMTD ».

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants.

## **Exposé préalable :**

Le SMTD, autorité organisatrice de la mobilité sur le ressort territorial de Douaisis Agglo et de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent a pour mission de lutter contre l'autosolisme en offrant aux habitants du territoire une offre de transport variée et complémentaire.

Dans le cadre de ses compétences, le SMTD a le projet de lancer d'ici la fin de l'année 2024 une expérimentation de 2 ans d'un service d'autopartage afin de tester ce nouveau service de mobilité et de juger de sa pertinence sur le territoire.

Ce service serait localisé en Gare de Douai (Boulevard Paul Phalempin), renforçant l'attractivité des quartiers Gare et Euradouai.

Dans un premier temps, l'expérimentation sera menée avec deux véhicules hybrides et/ou thermiques de type citadine ce qui évitera des travaux de voirie trop importants (pas de nécessité d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques) tout en réduisant l'empreinte environnementale de ces véhicules.

Ce service de mobilité sera exploité par la société CITIZ, qui a été déclarée attributaire suite à une procédure de mise en concurrence.

Les modalités d'exploitation de ce service ont été fixées dans la délibération du Comité syndical n°2024\_70\_CS en date du 9 octobre 2024.

Le SMTD a ainsi sollicité la Commune de Douai pour la mise à disposition de deux places de stationnement en voirie sur le Boulevard Paul Phalempin, pour le stationnement des deux véhicules en autopartage.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

## **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, la Commune autorise le SMTD à occuper les emprises du domaine public désignées à l'article 2, pour installer une station d'autopartage et y stationner les deux véhicules affectés à ce service.

## **Article 2 – Emprises mises à disposition.**

Le SMTD est autorisé à occuper privativement les deux places de stationnement en voirie situées sur le boulevard Paul Phalempin qui sont identifiées sur le plan de situation joint en annexe 1.

Les emprises mise à disposition font partie du domaine public de la Commune.

En outre, le SMTD est autorisé à procéder aux aménagements suivants :

- La signalisation horizontale sur les places de stationnement pour matérialiser leur réservation à la station d'autopartage,
- La pose, sur le trottoir, d'un panneau signalisant la station d'autopartage
- La pose d'une signalétique directionnelle depuis la gare pour guider les usagers jusqu'à la station.

La signalétique verticale sera commandée et fournie par le SMTD et la Commune prendra à sa charge l'installation sur le domaine public.

Le plan de masse joint en annexe 2 matérialise l'aménagement de la station d'autopartage et l'installation de la signalétique.

Un état des lieux contradictoire est effectué dans les meilleurs délais lors de la mise à disposition des emprises.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La convention, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Toutefois, la convention pourra être résiliée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

### **Article 4 : Conditions financières.**

Les deux places de stationnement font partie d'un secteur de la ville à stationnement payant.

Au regard, du tarif de stationnement et des recettes moyennes constatées par l'occupation des places de stationnement mises à disposition, l'occupation de la dépendance publique par le SMTD fera l'objet d'une redevance annuelle égale à 500€ par place de stationnement soit 1000€ pour les deux places mises à dispositions.

La redevance d'occupation du domaine public n'est pas assujettie à la TVA.

Cette redevance sera payable en une fois chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur émission d'un titre de recette par la Commune.

### **Article 5 : Obligations du SMTD.**

Le SMTD s'engage à occuper raisonnablement les emprises du domaine public mis à disposition.

Le SMTD veillera notamment à ce que les véhicules affectés à l'autopartage soient stationnés exclusivement et correctement sur les places de stationnement qui leurs sont réservés.

Les véhicules devront être dans un état de propreté et d'entretien convenable.

Le SMTD prendra à sa charge le maintien en bon état de la signalétique horizontale et verticale dédiée à l'autopartage.

### **Article 6 : Obligations de la Commune.**

Le Maire et la Commune s'engagent, chacun en ce qui concerne leur pouvoir respectif, à faire respecter l'usage privatif des deux places de stationnement par le SMTD, notamment en prenant tout arrêté relevant des pouvoirs de police du Maire pour faire interdire le stationnement public sur les places réservées à la station d'autopartage et en mobilisant, à chaque fois que nécessaire, la police municipale afin de verbaliser tout contrevenant et obtenir la mise en fourrière de tout véhicule stationné sur ces places.

Par ailleurs, la Commune s'engage à prévenir le SMTD et son exploitant (CITIZ) 15 jours calendaires avant la tenue de l'évènement, de toute manifestation qui entrainerait la fermeture du boulevards Paul Phalempin et/ou qui nécessiterait le déplacement des véhicules (ex : vide grenier, évènement sportif...).

### **Article 7 : Responsabilités.**

Le SMTD sera responsable vis-à-vis de la Commune de tous les risques et dommages pouvant provenir de son occupation du domaine et de ses activités d'autopartage.

Le SMTD pourra appeler en garantie son exploitant sous réserve des stipulations du marché public passé pour l'exploitation de l'autopartage.

#### **Article 8 : Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général**

Les Parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie et en respectant un préavis de six mois, pour tout motif d'intérêt général.

Dans le cas où la résiliation résulte de la volonté de la Commune, le SMTD peut alors prétendre à une indemnité égale à la somme :

- Du montant des dépenses exposées pour les aménagements réalisés objet de la présente convention, déduction faite de l'amortissement pratiqué, et des éventuels frais de remise en état acquittés par la Commune.
- Du montant des indemnités de résiliation du marché public qui seraient dû à l'exploitant du service d'autopartage.

#### **Article 9: Résiliation pour non-respect de ses obligations par le SMTD.**

En cas d'inexécution par le SMTD d'une ou plusieurs de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment en cas de non-paiement de la redevance, la Commune pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, la Commune se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du SMTD. La résiliation de la convention pour non-respect par le SMTD de ses obligations contractuelles n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du SMTD.

#### **Article 10: Remise en état.**

A l'expiration de la convention, la Commune reprendra gratuitement la gestion de l'intégralité des emprises mises à disposition.

Le SMTD restitue les lieux en bon état d'entretien permettant un usage conforme à leur affectation initiale et libre d'occupation.

Un état des lieux contradictoire est effectué dans les meilleurs délais avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenu le SMTD, celui-ci sera tenu de procéder aux travaux de remise en état.

#### **Article 11 – Litiges.**

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Lille.

**Article 12 : Annexes.**

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan de masse de la station et de la signalétique.

Etabli en deux exemplaires.

Pour le SMTD  
A Guesnain, le  
Le Président,

Pour la Commune de Douai,  
A Douai, le  
Le Maire,

Claude HEGO.

Frédéric CHEREAU.